

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

—
BEAUX-ARTS.
—

MONUMENTS HISTORIQUES.

—
Objets mobiliers.
—

—
Arrêté.
—

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation
des monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts et
la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques

Mayenne - et - Loire

Angers. Cathédrale Saint-Maurice

Septecrès de la Cathon, panneau peint
commencement du XVII^e siècle.

Calice chatoëne, argent doré,

XV^e et XVII^e siècles.

Deux calmatiques, velours de Gènes,

XVII^e siècle.

Cont. 2.

Le present arrêté sera notifié au Ministère
de l'Intérieur et des Cultes.

Paris, le 24 NOV 1904

J. Blumenthal